

DEPARTEMENT
<b>LOIRE ATLANTIQUE</b>
CANTON
SAINT NAZAIRE 2
COMMUNE
<b>TRIGNAC</b>

N° 191/23  
JLL/CL  
191 VOIRIE\_2023-06-21

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de TRIGNAC (Loire Atlantique),

**VU** les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route et notamment le R.110-2 dudit Code ;

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, signalisation relative aux intersections et au régime de priorité approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974, complété par l'arrêté du 8 avril 2002 ;

**VU** le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant sur diverses mesures de sécurité routière ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application du Code de la Route et notamment en vertu de son article R 225 de prendre des mesures plus rigoureuses que celles édictées par ce dit Code dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public,

**CONSIDERANT** en particulier et pour les mêmes motifs, qu'il convient d'améliorer la circulation par l'institution de priorités de passage aux intersections des voies.

### **ARRETE :**

#### **1- INTERSECTION AVEC OBLIGATION D'ARRET (STOP)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article R 27.1 du Code de la Route, les usagers circulant sur le Chemin de la Petite Ville auront l'obligation de céder le passage aux usagers de la rue Edouard Herriot à Trignac

#### **2 – TEXTES ABROGES :**

**ARTICLE 2** : sont abrogés les arrêtés municipaux dont les dispositions sont reprises dans le présent arrêté ainsi que ceux prescrivant les mesures relatives à la circulation, contraires au présent arrêté.

#### **3 – MESURES D'EXECUTION**

**ARTICLE 3** : Les intersections et limitations énoncées aux articles qui précèdent feront l'objet, à la charge des services techniques de la ville, d'une signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, susvisé et à l'instruction générale sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir-de-Bretagne, Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la Ville, Le Représentant de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Trignac, le 23 juin 2023

**Le Maire,**

**M. AUFORT Claude**



Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 27/06/2023

ID : 044-214402109-20230623-AR\_20230621\_191-AR

S<sup>2</sup>LO